Dossier

Aides financières et conseils pour les personnes âgées

(mise à jour 01 2017)

L'aide financière la plus usitée pour la téléassistance est le crédit d'impôts, liée à l'Agrément de Services à la personne.

Pour une information plus large qu'une prise en charge de la téléassistance, nous vous présentons dans ce dossier les principales aides possibles pour les personnes âgées ou handicapées (liste non exhaustive et sujette à évolutions).

Le Crédit d'impôts Services à la Personne

Des conditions sont nécessaires pour pouvoir avoir le droit au crédit d'impôts au titre des Services à la Personnes. Tout d'abord le prestataire retenu doit avoir obtenu un agrément Services à la Personne.

Cet agrément vous permet de bénéficier d'un crédit d'impôts égal à 50% des sommes versées (depuis le 1^{er} Janvier 2017, avant il s'agissait d'une réduction d'impôts).

Protecvie possède un agreement préfecture SAP, ce qui vous bénéficier de 50% de vos frais de téléassistance annuels en crédit d'impôts.

La Loi de finances pour 2017 généralise le crédit d'impôt pour les dépenses de Services à la Personne, dont les services de téléassistance qui bénéficient d'un agrément, comme Protecvie. En effet, jusqu'à 2016, les retraités bénéficiaient seulement d'une réduction d'impôt égale à 50% des dépenses supportées. Passer d'une réduction d'impôt à un crédit d'impôt apporte un vrai plus aux retraités non imposables ou peu imposables. Rappelons la différence entre ces deux notions :

- une réduction d'impôt diminue votre impôt dû, jusqu'à le rendre nul. L'avantage est donc limité et vous n'en profitez pas si vous n'êtes pas imposable ;
- -un crédit d'impôt réduit votre impôt et le fisc vous rembourse la différence si l'avantage fiscal est supérieur à l'impôt que vous devez. Vous bénéficiez pleinement de l'avantage même si vous êtes exonéré d'impôt sur le revenu.

Deux exemples pour comprendre:

✓ Jeannine, retraitée âgée de 85 ans, ne paie pas d'impôt sur le revenu.

Jeannine a recours à un service de téléassistance qui lui coûte 216€ par an (Pack Confort de Protecvie à 18€TTC/mois). Jusqu'à 2016, la réduction d'impôt de 50% n'avait aucun intérêt pour elle puisqu'elle ne payait pas d'impôt.

Désormais, elle aura le droit à un crédit d'impôt égal à 50% de ses dépenses, soit 108€ (50% de 216€). Cette somme sera prise en compte dans sa déclaration de revenus 2017 et remboursée par le fisc en 2018. Finalement, sa téléassistance Confort ne lui coûtera que 9€ TTC/mois.

✓ Colette, retraitée âgée de 78 ans, est redevable de 100€ d'impôt sur le revenu.

Colette supporte 276€ par an de service de téléassistance (Pack Sérénité de Protecvie à 23€TTC/mois, avec détecteur de chute automatique et détecteur de fumée communicant). Auparavant, avec une simple réduction d'impôt, son avantage fiscal était limité à 100€ car il ne pouvait pas excéder son impôt. Grâce au crédit d'impôt de 138€ (50% de 276€) non seulement elle ne paiera pas d'impôt sur le revenu de 2017, mais le fisc lui remboursera 38€ en 2018 (la différence entre l'avantage fiscal et l'impôt dû). Finalement sa téléassistance Sérénité, avec détecteur de chute et détecteur de fumée communicant, ne lui coûtera que 11,50€ TTC/mois.

A SAVOIR:

- Le crédit d'impôt s'appliquera toujours aux dépenses effectivement supportées par les retraités déduction faite des éventuelles autres aides (par exemple : APA).
- Les dépenses prises en compte pour le calcul de l'avantage fiscal ne peuvent pas excéder certains plafonds (12000 € par an).
 Ce plafond de 12 000€ par an peut varier d'un foyer fiscal à l'autre. En effet des majorations du plafond annuel de dépenses (jusqu'à 20 000 € maximum) peuvent intervenir en fonction du nombre d'enfants à charge, de la présence d'enfants handicapés, d'ascendants vivant au domicile du déclarant.

Pour plus renseignements vous pouvez consulter le site

http://www.entreprises.gouv.fr/services-a-la-personne/fiscalite-avantages-fiscaux-et-sociaux-des-services-a-la-personne

Aides diverses

Les caisses de retraite, mutuelles et localités peuvent également prendre en charge une partie de vos frais de téléassistance. Pour cela rapprochez-vous de vos interlocuteurs locaux de ces organismes.

Pour votre information, d'autres aides peuvent vous aider au quotidien.

Nous vous listons ici les principales aides existantes ci-dessous :

Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA)

L'APA est une allocation destinée aux personnes âgées, qui ont besoin, d'une aide pour accomplir les actes essentiels de la vie courante, ou dont l'état nécessite une surveillance régulière. Elle peut bénéficier à des personnes hébergées à domicile ou dans un établissement.

CONDITIONS

- Être âgé de 60 ans ou plus,
- Être en situation de perte d'autonomie, nécessitant une aide pour les actes essentiels de la vie (groupe 1 à 4 de la grille AGGIR),
- Résider de façon stable et régulière en France.
- Pour les personnes de nationalité étrangère, être en situation régulière de séjour en France.

Le dossier est délivré par les services du Conseil Général de votre département. La demande sera instruite par une équipe médico-sociale qui établira en fonction des éléments recueillis, après examen de votre dossier, le montant ou volume d'heures alloués. Cette allocation est attribuée en fonction des besoins relevés par le plan d'aide établi et de la nature des aides nécessaires.

Les caisses de mutuelles et disposent pour la plupart d'un service d'Action Sociale. Ces services peuvent octroyer des aides financières ponctuelles ou plus permanentes pour des demandes précises (aide-ménagère après sortie d'hospitalisation, après un accident...).

Rapprochez-vous de votre mutuelle ou de votre caisse de retraite.

A savoir

L'attribution de l'APA n'est pas soumise à conditions de ressources, mais le montant de la participation du bénéficiaire (le ticket modérateur, c'est-à-dire la somme restant à sa charge) dépend des revenus de celui-ci.

Prestation de Compensation du Handicap (PCH)

La prestation de compensation est une aide personnalisée destinée à financer les besoins liés à la perte d'autonomie des personnes handicapées.

Ces besoins doivent être inscrits dans un plan personnalisé défini par l'équipe pluridisciplinaire de la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH), sur la base du projet de vie exprimé par la personne. Il est possible de bénéficier de la prestation de compensation du handicap (PCH) à domicile, ou en établissement. Cette prestation couvre les aides humaines,

aides matérielles (aménagement du logement et du véhicule) aides animalières (chien pour mal voyant).

CONDITIONS

Toute personne en situation de handicap peut bénéficier de la prestation de compensation,

si:

- ✓ Elle remplit des conditions de résidence spécifiques et que son handicap génère de façon définitive ou pour une durée prévisible d'au moins 1 an :
 - o Une difficulté absolue pour réaliser au moins 1 activité essentielle,
 - o Une difficulté grave pour réaliser au moins 2 activités essentielles,
- ✓ Et qu'elle a moins de 60 ans (la demande peut être effectuée jusqu'à 75 ans dès lors que les critères étaient remplis avant 60 ans, ensuite passage à l'APA).

La MDPH (Maison Départementale des Personnes Handicapées) a en charge l'instruction de la demande.

L'attribution de la prestation de compensation s'inscrit dans l'élaboration d'un plan de compensation personnalisé, qui comprend des mesures de toute nature et ne se limite pas à cette seule prestation.

La MDPH charge une équipe pluridisciplinaire d'évaluer les besoins de compensation du handicap du demandeur. Cette évaluation se fait au cours d'un entretien avec le demandeur. L'équipe peut également se rendre sur son lieu de vie.

Allocation aux Adultes Handicapés (AAH)

L'allocation aux adultes handicapés (AAH) permet de garantir un revenu minimum aux personnes handicapées pour qu'elles puissent faire face aux dépenses de la vie courante.

Son versement est subsidiaire. Ainsi, le droit à l'allocation n'est ouvert que lorsque la personne handicapée ne peut prétendre à un avantage de vieillesse, d'invalidité ou d'une rente d'accident du travail d'un montant au moins égal à celui de l'AAH.

L'AAH est attribuée à partir d'un certain taux d'incapacité, sous réserve de remplir des conditions de résidence et de nationalité, d'âge et de ressource.

Pour en savoir plus, consulter le site <u>www.service-public.fr</u>

Allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA)

L'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) est une allocation destinée aux personnes âgées disposant de faibles revenus en vue de leur assurer un niveau minimum de ressources. Elle remplace depuis le 1^{er} janvier 2006 le minimum vieillesse.

BÉNÉFICIAIRES

Principe:

Le bénéfice de l'ASPA est ouvert aux personnes âgées d'au moins 65 ans. Cette condition d'âge est abaissée à l'âge minimum légal de départ à la retraite pour certaines catégories de personnes, notamment :

- Les personnes atteintes d'une incapacité de travail d'au moins 50 % et reconnues définitivement inaptes au travail,
- Les bénéficiaires d'une retraite anticipée pour handicap.

Anciens bénéficiaires du minimum vieillesse :

Les bénéficiaires des anciennes allocations du minimum vieillesse peuvent demander à basculer sur le dispositif de l'ASPA à tout moment.

Le renoncement aux anciennes allocations du minimum vieillesse est irrévocable.

CONDITIONS DE RÉSIDENCE ET DE RÉGULARITÉ DU SÉJOUR

Résidence en France :

Le demandeur doit résider régulièrement en France.

Condition de régularité du séjour pour les étrangers :

Pour bénéficier de l'ASPA, un étranger doit se trouver dans l'une des conditions suivantes :

- Soit détenir depuis au moins 10 ans un titre de séjour autorisant à travailler,
- Soit être réfugié, apatride, bénéficier de la protection subsidiaire ou avoir combattu pour la France,
- Soit être ressortissant d'un État membre de l'Espace économique européen ou suisse.

CONDITIONS DE RESSOURCES

Principe:

Le montant de l'ASPA dépend des ressources et de la situation familiale du demandeur. Les ressources prises en compte sont les ressources du demandeur ainsi que de la personne avec qui il vit en couple. L'examen porte sur les ressources des 3 mois précédant la date d'effet de l'ASPA.

Les ressources ne doivent pas dépasser les plafonds suivants :

FOYER	RESSOURCES ANNUELLES	RESSOURCES MENSUELLES
Personne seule	9 447,21 €	787,26€
Couple	14 667,32 €	1 222,27 €

Ressources prises en compte :

Les principales ressources prises en compte sont :

- Les pensions de retraite et d'invalidité (de droit direct ou de réversion),
- Les revenus professionnels,
- Les revenus de biens mobiliers et immobiliers actuels ou dont le demandeur a fait donation au cours des 10 années précédant sa demande d'allocation,
- L'allocation aux adultes handicapés (AAH)

Si le demandeur vit en couple, toutes les ressources du couple sont prises en compte sans distinction entre biens propres et biens communs.

Ressources exclues:

Certaines ressources ne sont toutefois pas prises en compte. Il s'agit notamment :

- De la valeur des locaux d'habitation occupés à titre de résidence principale par le demandeur et les membres de sa famille vivant à son foyer,
- Des prestations familiales,
- De la retraite du combattant,
- De l'allocation de logement sociale (ALS),
- Des aides apportées au demandeur par les personnes tenues à son égard à l'obligation alimentaire,
- Des prestations accordées aux victimes de guerre, d'accidents du travail ou de maladies professionnelles dont l'état de santé nécessite l'aide constante d'une tierce personne,
- Des pensions attachées aux distinctions honorifiques.

DÉMARCHE

Demande

La demande d'ASPA est à formuler au moyen du formulaire cerfa **n°13710*01**. Si le demandeur bénéficie d'une pension de retraite (de droit direct ou de réversion), il doit formuler sa demande auprès de sa caisse de retraite.

Si le demandeur bénéficie de plusieurs pensions de retraite, la demande est à formuler selon l'ordre de priorité suivant :

- À la MSA s'il est titulaire d'une allocation ou d'une pension de retraite agricole des non-salariés et à la qualité d'exploitant agricole au jour de la demande,
- À la caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV) si l'une de ses pensions est versée par cette caisse,
- À la caisse de retraite qui verse la pension la plus élevée au jour de sa demande.

Si le demandeur ne bénéficie d'aucune pension de retraite, il doit formuler sa demande auprès de la mairie de son lieu de résidence qui la transmet au service de l'ASPA (SASPA) de la Caisse des dépôts et consignations. Lorsque le demandeur n'est pas encore titulaire d'une pension de retraite, il doit formuler sa demande auprès de la caisse susceptible de lui verser une pension.

La demande formulée par une personne qui ne bénéficie d'aucune pension de retraite mais qui ouvre droit à une majoration pour conjoint à charge, peut être établie sur le formulaire de demande présenté par son conjoint titulaire de la pension de retraite. Des exemplaires du formulaire sont mis à la disposition des demandeurs par les caisses de retraite et, s'agissant des demandeurs ne bénéficiant d'aucune pension de retraite, par les mairies.

Date d'instruction de la demande

Lorsque la demande est formulée par simple lettre, la caisse envoie le formulaire réglementaire au demandeur et ne prend en compte sa demande que si ce dernier le lui retourne complété.

Dans ce cas, la date retenue pour l'étude des droits est la date de la 1ère demande par lettre, si le formulaire complété est retourné dans les 3 mois suivant son envoi par la caisse de retraite.

Si le demandeur renvoie le formulaire plus de 3 mois suivant son envoi par la caisse de retraite, c'est la date de réception du formulaire qui est retenue pour l'étude des droits.

Plan d'Actions Personnalisé (PAP)

L'étude des besoins ou évaluation globale réalisée au domicile du retraité par un professionnel consiste à analyser l'ensemble des conditions de vie et d'environnement du retraité afin de déterminer.

- L'existence de besoins d'aide pour son maintien à domicile et la prévention des risques liés au vieillissement,
- La nature des réponses à apporter en termes d'aide financière, de conseils ou de recommandations et les moyens de les mettre en œuvre.

L'évaluation s'appuie sur la grille AGGIR (Autonomie Gérontologie Groupes Iso-Ressources) pour définir le niveau d'autonomie de la personne.

Ces réponses et solutions diversifiées sont formalisées dans un Plan d'Actions Personnalisé (PAP), en accord avec le retraité.

Ce Plan d'Action Personnalisé recouvre : un panier de services différencié selon le niveau d'autonomie pouvant être composé de soutiens divers (aide à domicile, téléalarme, portage de repas, transports accompagnés, ateliers de prévention).

QUELLES SONT LES CONDITIONS À REMPLIR?

- Présenter une situation de fragilité en lien avec son âge, ses ressources, sa situation sociale
- Être titulaire d'une retraite du régime général de la Sécurité Sociale à titre principal (âge minimal 55 ans)
- Être un conjoint âgé d'au moins 55 ans, d'un retraité à titre principal du régime général
- Relever d'un groupe iso-ressource en GIR 5 ou 6 (niveau d'autonomie) sur la base de la grille AGGIR

Sont exclues les personnes ne répondant pas aux critères de fragilité, et celles prises en charge par un autre dispositif d'action sociale extérieur à la branche Retraite (exemples : Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA), Majoration Tierce Personne (MTP), Prestataire Spécifique Dépendance (PSD), Allocation Compensatrice pour Tierce Personne (ACTP), Prestation de compensation du Handicap (PCH).

QUEL EST LE MONTANT DE L'AIDE ?

Le montant varie en fonction des coûts du panier de services et des ressources du retraité. Consulter votre conseil régional.

QUELLES PRESTATIONS PEUVENT ÊTRE PRISES EN CHARGE?

La participation financière de la Carsat concerne des services très diversifiés (aides ménagères, travaux, courses, transports, assistance et sécurité, habitat, hébergement, prévention).

Aide au maintien à domicile

L'aide au maintien à domicile se présente sous la forme d'une **prise en charge financière partielle du coût des services aux personnes** nécessaires aux retraités de la fonction publique pour leur maintien à Domicile.

Barème de l'aide au maintien à domicile

La valeur de cette aide dépend de plusieurs critères :

- ✓ Votre situation familiale (seul ou en ménage)
- √ Vos revenus

Comment en bénéficier ?

Afin de profiter de l'aide au maintien à domicile, vous devez être **retraité de la fonction publique, avoir au moins 55 ans** et être **assimilé GIR 5 ou 6** par la grille AGGIR.

Les démarches sont relativement simples puisque vous devez télécharger le <u>formulaire de</u> demande d'aide au maintien à domicile et le renvoyer complété à votre caisse de retraite.

Pour en savoir plus : http://www.fonction-publique.gouv.fr/amd

Prise en charge de la Téléassistance dans le cadre de l'aide au maintien à domicile La prise en charge de la téléassistance sera déterminée par votre niveau de revenu, ainsi si le bénéficiaire de l'aide est une personne seule ayant des revenus compris entre 825€ et 883€, la prise en charge de votre abonnement de téléassistance sera à hauteur de 86%.

Caisses de retraite, assurance prévoyance ou mutuelles.

Nous vous conseillons de vous renseigner auprès de votre caisse de retraite et de votre mutuelle, vous pouvez avoir des aides aussi de ce côté.

Par exemple nous sommes partenaires de la MSA. La téléassistance Protecvie peut donc être pris en charge en partie (après acceptation du dossier de la part de la MSA).

Aide financière pour les travaux d'amélioration de l'habitat

L'Agence nationale de l'habitat (ANAH) apporte une aide financière sous **conditions de ressources** et **en fonction des priorités locales**, pour la réalisation de travaux.

Cette aide prend la forme d'une subvention.

Pour en savoir plus, consulter le site www.anah.fr

CONSEILS SUR L'AMÉLIORATION OU LE FINANCEMENT

Si vous désirez des conseils ou un accompagnement pour la réalisation du projet, adressezvous au Pact Arim, réseau associatif national au service des personnes et de leur habitat.

Consulter le site www.pact-arim.org

AIDES FINANCIÈRES LOCALES

Les conseils régionaux, généraux ainsi que les communes peuvent accorder des aides.

Pour connaître celles qui existent dans votre région, vous pouvez vous renseigner auprès de votre mairie ou trouver le conseil régional le plus proche de chez vous en consultant ce lien : http://www.pour-les-personnes-agees.gouv.fr/resultats-annuaire

Conseils aux personnes âgées

Les personnes âgées étant trop souvent les victimes de certains agresseurs, une brochure a été créée pour vous apporter quelques conseils pratiques.

Les policiers ou les gendarmes de votre quartier sont vos interlocuteurs privilégiés. N'hésitez pas à leur faire part des situations qui vous semblent inhabituelles. Ils sont là pour vous écouter, vous conseiller et vous aider.

Pour en savoir plus, consulter la brochure et le flyer de sécurité aux seniors du ministère de l'intérieur :

Les bons gestes lorsque vous êtes chez vous : http://www.interieur.gouv.fr/A-votre-service/Ma-securite/Conseils-pratiques/Conseils-aux-seniors/Les-bons-gestes-lorsque-vous-etes-chez-vous

Les bons gestes lorsque vous sortez de chez vous : http://www.interieur.gouv.fr/A-votre-service/Ma-securite/Conseils-pratiques/Conseils-aux-seniors/Les-bons-gestes-lorsque-vous-sortez-de-chez-vous